

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MC/MOD

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME CHEVALLIER
TEL : 02 37 27 70 94

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LA SOCIETE ELYO-CENTRE D'UNE USINE
DE
TRAITEMENT ET DE VALORISATION ENERGETIQUE
DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU DISTRICT DE CHARTRES.
COMMUNE DE MAINVILLIERS**

ARRETE N° 3690

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 portant refonte de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 modifié portant application de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Société ELYO-CENTRE pour la création d'une usine de traitement et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés du DISTRICT de CHARTRES, sur le territoire de la commune de MAINVILLIERS (Projet "ORISANE") ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 810 du 24 mai 1996 prescrivant sur ladite demande une enquête Publique qui s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 1996 sur le territoire de la commune de MAINVILLIERS, les communes de CHARTRES, LUCE, AMILLY, BAILLEAU-L'EVEQUE, LEVES, POISVILLIERS et SAINT-AUBIN-DES-BOIS étant concernées par le rayon d'affichage.

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

P.A.	
PT	
M.S.	
A.D.	
D.F.L.	
C.R.	

Vu les avis émis par les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées.

Vu l'avis favorable à la réalisation du projet émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 octobre 1996 ;

Considérant que la demande présentée par la Société ELYO-CENTRE nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR .

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er -

La Société ELYO CENTRE dont le siège social est situé 7 rue Jean Baptiste Corot - BP 8159 - 45100 ORLEANS Cédex, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter au lieu-dit "La Mare Corbonne" sur le territoire de la commune de MAINVILLIERS, une unité de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

211 B 1er b	D	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars. (une citerne aérienne de propane de 56 m ³).
322 B 4	A	Traitement par incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains en deux fours de capacité unitaire horaire de 7,5 tonnes (110.000 t/an).
2920 2° b	D	Installation de compression, fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 Bar (deux compresseurs d'air de 30 kW chacun).

ARTICLE 2 -

En application des dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la S.A.ELYO CENTRE est agréée, dans le cadre de l'exploitation de l'unité visée à l'article 1^{er} ci-dessus, pour la valorisation par incinération avec récupération d'énergie de 15.000 t/an de déchets d'emballages constitués, en mélange, de papiers, cartons, plastiques, bois.

- 1 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon de réception sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates de réception.

- 2 - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au § 1. Si le repreneur est exploitant d'une Installation Classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.
- 3 - Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :
 - les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
 - les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
 - les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
 - les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.
- 4 - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 3 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A. ELYO CENTRE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.
- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

- 1.1.5 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains (JO du 08 mars 1991) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993) ;
- le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 (JO du 31 décembre 1993) ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié, portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et 18 mars 1995).

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 Le réseau public de distribution d'eau potable alimente les sanitaires des locaux administratifs et techniques, la chaîne de déminéralisation (production d'eau déminéralisée et rinçage des résines), les bornes incendie, les robinets d'incendie armés (R.I.A.), ainsi que la rampe d'aspersion de la cuve de propane.

Le forage en nappe assure pour sa part les besoins en eau industrielle liés au refroidissement des ballons des purges de chaudières, au lavage des sols, à l'entretien des espaces verts, au traitement des fumées, au refroidissement des mâchefers et, en secours, à la sécurité incendie (R.I.A. et rampe d'aspersion de la cuve de propane).

1.2.2 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur ; ces dispositifs doivent être relevés mensuellement et les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

1.2.3 Toutes dispositions sont prises pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peuvent être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

1.2.4 L'ouvrage de prélèvement en nappe répond aux dispositions suivantes :

- L'ouvrage existant est implanté au lieu-dit "La Mare Corbonne", sur la parcelle n° 202 section ZL du Plan d'Occupation des Sols de la commune de MAINVILLIERS ;
- Le débit nominal des pompes est de 120 m³/h ;
- En sont éloignés les stockages d'huiles, d'hydrocarbures et toute substance ou préparation susceptible de compromettre la qualité des eaux souterraines ;
- Le stockage, la manipulation et le transvasement de produits dangereux (huiles, hydrocarbures ...) à proximité du forage sont interdits ;
- Toutes dispositions sont prises afin d'interdire tout retour d'effluents vers le forage : clapet anti-retour, réservoir de coupure, disconnecteur, ...

1.2.5 En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage existant doit être portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées.

Collecte

1.2.6 Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales issues des toitures, canalisées avec les eaux de ruissellement des voiries et aires de stationnement, les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être souillées par des sous-produits d'incinération, les eaux industrielles de procédé et les eaux de lavage des sols sont collectées séparément.

1.2.7 Nonobstant le respect des paragraphes 1.2.14 et 1.2.15, les effluents aqueux rejetés, lors d'événements pluviométriques exceptionnels, dans le collecteur public d'eaux usées ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement présents sur le réseau public d'assainissement.

Pollutions accidentelles

1.2.8 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

1.2.9 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.2.10 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est recueilli :

- dans l'ouvrage de régulation, de prétraitement et de stockage des eaux usées internes à l'établissement assurant un volume de rétention global de sécurité de 300 m³ ;
- et/ou dans l'ouvrage de traitement des eaux pluviales de 400 m³ de capacité utile.

L'exploitant met en oeuvre tout dispositif permettant d'interdire tout rejet des eaux d'extinction incendie dans le milieu naturel (réseau eaux pluviales) et dans le réseau d'assainissement public (obstruction manuelle ou automatique reliée à la salle de contrôle ...)

Rejet

1.2.11 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Les puits d'infiltration, le cas échéant présents sur le site, seront comblés par remplissage de sable et obturés par la confection d'un bouchon d'argile compactée.

1.2.12 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères sont dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau public d'assainissement.

1.2.13 Les eaux pluviales en provenance :

- de l'ensemble des toitures des bâtiments ;
- de l'ensemble des espaces verts ;
- des surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement à l'exception de celles situées entre la façade Nord du bâtiment principal et le hall de stockage des mâchefers et de celles de la zone réservée à l'extension des installations de traitement des fumées en façade Ouest du bâtiment principal ;

sont collectées par un réseau spécifique et recueillies dans un ouvrage étanche comportant un bassin de rétention d'eaux pluviales en béton de 400 m³ de capacité doté d'un séparateur d'hydrocarbures avec régulation de débit (fixé à 30 l s⁻¹) garantissant une concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l selon la norme NFT 90-203.

1.2.14 Les eaux résiduaires industrielles, eaux de procédé, effluents issus de la chaîne de déminéralisation, eaux de lavage des sols, eaux issues des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être souillées par des sous-produits d'incinération, effluents de laboratoire sont totalement recyclés via un ouvrage comportant un bassin tampon de 100 m³, un prétraitement (décantation, déshuilage) doté d'une régulation de débit (fixé à 10 l s⁻¹) et d'un bassin de stockage avant recyclage de 100 m³.

La capacité totale globale de sécurité de cet ouvrage est de 300 m³.

1.2.15 Les effluents évoqués au paragraphe ci-dessus ne peuvent être rejetés dans le réseau d'assainissement public qu'en cas d'événements pluviométriques exceptionnels et après avoir subi, en tout état de cause, le traitement préalable décrit au 1.2.14.

1.2.16 Le raccordement à la station d'épuration collective urbaine de LEVES, fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau ; elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

1.2.17 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

- 1.2.18 Les effluents récupérés en cas d'accident (épanchements fortuits de réactifs, eaux d'extinction recueillies dans la fosse de réception des déchets ménagers, dans les ouvrages de traitement des eaux pluviales et usées, etc...) doivent être éliminés en tant que déchets, après analyse.

Contrôle des rejets

- 1.2.19 Un point de prélèvement d'échantillons doit être prévu à l'aval du séparateur d'hydrocarbures assurant l'épuration des eaux pluviales.
- 1.2.20 Il doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2 Toutes dispositions sont prises pour limiter l'envol des éléments légers et limiter les émissions particulaires diffuses, en particulier lors des opérations de stockage et de manutention des cendres et des mâchefers.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 1.4.2 On considère qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :
- 5 dB(A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
 - 3 dB(A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.
- 1.4.3 L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation doit être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent $L_{a,q}$.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.
- 1.4.4 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- 1.4.5 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

- 1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité (résidus d'épuration des fumées, huiles souillées, effluents de laboratoire, etc...)

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
 - de trier, recycler, valoriser ses sous-produits ;
 - de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
 - de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
- 1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être (à l'exception du stockage en silo des résidus d'épuration des fumées) réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du § 1.2.8 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- 1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

- 1.5.5 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret sus-visé ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Dispositions constructives

- 1.6.1 Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents (cendres, poussières, ...) doivent en tant que de besoin satisfaire à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les filtres à manches, pour le silo de stockage des résidus d'épuration des fumées, etc....).
- 1.6.2 Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
- 1.6.3 Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Mesures de Prévention -

- 1.6.4 Consignes de sécurité

Doivent être affichés, bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en oeuvre ;
- les personnes désignées afin de diriger l'évacuation des occupants ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

1.6.5 Formation du personnel

Un personnel spécialement désigné est instruit à la manoeuvre des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu tous les six mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

1.6.6 Alerte des services de secours

Une ligne directe est établie entre l'établissement et le CTA/CODIS d'Eure et Loir dont le contrôle du bon fonctionnement est effectué périodiquement en accord avec les Services d'Incendie et de Secours. Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil efficacement signalé puisse être utilisé sans retard.

1.6.7 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

1.6.8 Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres dont les portails, dotés de serrures de sûreté, demeurent fermés en dehors des heures d'ouverture du centre.

1.6.9 Contrôle préalable et final du dossier sécurité

Un organisme de contrôle agréé doit effectuer une étude complète du dossier sécurité.

Le rapport alors établi doit être porté à la connaissance des Services de Secours et d'Incendie.

A l'achèvement des travaux, un rapport final établi par un organisme de contrôle agréé sur l'ensemble des mesures de sécurité devra être réalisé, et porté à la connaissance des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Moyens d'intervention

1.6.10 Accès des engins de secours

L'accès des engins de secours est rendu possible en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

1.6.11 Défense incendie -

Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 3 000 L/mn. sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment par les chemins praticables.

Etablir une attestation délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 précisant :

- le débit minimal ;
- les pressions statiques et dynamiques.

Assurer la défense intérieure contre l'incendie par :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ;
- des extincteurs à poudre de 6 kg ;
- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques ;

- des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par deux jets de lances ;
- une colonne sèche de diamètre 65 mm installée dans un escalier encloisonné, présentant à chaque niveau 2 prises de diamètre 40 mm alimentée par un orifice de diamètre 65 mm, situé à moins de 60 mètres d'un poteau d'incendie de 100 mm par un cheminement praticable.

Prévoir une colonne sèche DN 65 mm normalisée NFS 61.750 installée entre les 2 lignes de traitement, à proximité de l'escalier desservant les différents niveaux.

En outre, une colonne sèche est prévue dans un volume protégé, à proximité du jardin d'hiver. Son implantation exacte sera définie en concertation avec le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

L'ensemble du matériel de protection incendie est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

1.8 Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils

1.8.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8.2 Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, réactifs de traitement, produits absorbants, manches filtrantes, etc ...

1.8.3 Prélèvements et analyses -

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8.4 Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention, portes automatiques :
 - . Chariots de manutention :
 - à conducteur porté : 6 mois
 - à conducteur accompagné : 1 an
 - . Portes automatiques coupe-feu ou pare-flammes : 6 mois,
 - . Pont roulant : 1 an.
- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :
 - . Moyens d'intervention (robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, désenfumage,...) : 6 mois.
- Installations électriques : 12 mois.

1.8.5 Documents techniques

1.8.5.1 L'exploitant doit rectifier les plans et annotations du document "notice d'hygiène et sécurité" conformément aux prescriptions du dossier de permis de construire, à savoir : Respecter la notice de sécurité.

1.8.5.2 Il fait parvenir les plans suivants à Monsieur l'Officier, commandant le Centre de Secours Principal de CHARTRES en vue de permettre à ce dernier d'en effectuer la répertoriation :

- le plan de masse ;
- le plan de situation ;
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux.

En outre, il convient de prévoir, en complément, un jeu de plans d'intervention à réaliser avec le Service Prévision du Centre de Secours Principal de CHARTRES, sur lesquels doivent figurer (entre autre) les éléments ci-après :

- emplacement des alimentations des colonnes sèches ;
- emplacement des hydrants ;
- emplacement des fours ;
- emplacement de l'escalier encloué ;
- cheminement ;
- organes et coupures des différentes énergies ;
- emplacement des commandes de désenfumage.

1.8.5.3 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.5.4 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.6 Registres et recueils

1.8.6.1 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement ;

1.8.6.2 L'exploitant ouvre et tient à jour un dossier d'entretien des lieux de travail où sont mentionnés les renseignements permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement :

- les dates des vérifications techniques (électricité, chauffage...) ;
- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu ;
- les consignes de sécurité.

1.8.6.3 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.8.6.4 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés thermiquement, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.9 Document d'information mis à la disposition du public

1.9.1 Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et par son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois n° 75.633 et 76.663 des 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

1.9.2 Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir et à Monsieur le Maire de la commune de MAINVILLIERS ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 Prescriptions particulières relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations d'incinération de déchets ménagers et autres résidus urbains (rubrique 322 B4 de la nomenclature - AUTORISATION)

Les installations de traitement par incinération sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains, complétées comme suit :

2.1.1 Caractéristiques des installations autorisées

Les installations autorisées répondent aux caractéristiques suivantes :

- Puissance thermique maximale : 40 MW
- Capacité maximale de traitement horaire : 15 tonnes
- Capacité maximale de traitement annuelle : 110.000 tonnes
- Capacité de stockage de la fosse de réception des déchets : 5 325 m³

2.1.2 Nature des déchets admissibles sur le centre

Les déchets admissibles sur le centre d'incinération sont constitués :

- des déchets ménagers bruts ;
- des déchets industriels banals bruts (D.I.B. : déchets issus des entreprises du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services et des administrations) ;
- des refus de tri des collectes sélectives (déchets ménagers, DIB, encombrants) et des refus de plates-formes de compostage ;
- des boues déshydratées de station d'épuration d'eaux usées urbaines (la filière de valorisation agricole doit toutefois être favorisée) ;
- des déchets d'activités de soins, non contaminés, assimilables aux déchets ménagers.

Est interdite notamment l'admission :

- des déchets industriels spéciaux et des déchets dangereux des ménages ;
- des déchets liquides même en récipients clos ;
- des substances explosives ;
- des déchets d'activités de soins, contaminés, au sens de la réglementation sanitaire ;
- des déchets et issues des abattoirs.

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

2.1.3 Origine géographique des déchets admis sur le centre

Les déchets admis sur le centre sont ceux produits par les collectivités :

- du District de Chartres qui regroupe la ville de Chartres et le SIPEC ;
- du SIRTOM du Pays Chartrain ;

étendue par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Eure et Loir aux communes constitutives des Syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal de l'Agglomération Drouaise (SIAD) ;
- SYROM de la Région de Dreux ;
- Eventuellement, le Syndicat des Cantons de La Loupe, Courville Sur Eure, Chateauneuf en Thymerais et Senonches ;
- Syndicat de Nogent le Rotrou ;
- Syndicat de Brou - Illiers - Bonneval ;
- Eventuellement, le Syndicat de Chateaudun.

L'exploitant saisira, à toutes fins utiles, le Préfet, préalablement à toute extension de la zone géographique de collecte telle que définie ci-dessus à la date du présent arrêté.

2.1.4 Expression des valeurs limites d'émission

Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission fixées notamment aux §§ 2.1.6, 2.1.8 et 2.1.10 ci-après sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm^3), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

2.1.5 Déchargement des résidus urbains

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les déchets doivent, dans toute la mesure du possible, pouvoir être traités dans les quarante huit heures au plus tard après leur arrivée.

Une convention d'assistance est passée avec au minimum deux exploitants d'unité d'incinération à l'effet de prendre en charge les déchets au-delà de cette période.

L'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

2.1.6 Conditions d'incinération

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

Les gaz de combustion ne doivent pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone et 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 heures, plus de 150 mg/Nm³. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Chaque ligne est équipée de brûleurs d'appoint.

Les brûleurs d'appoint doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C ; ils sont également utilisés dans les phases d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant cette opération et tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

Ils doivent en outre permettre d'atteindre la température de 850°C dans la chambre de combustion avant l'introduction des déchets sur la grille.

2.1.7 Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

2.1.7.1 Caractéristiques des cheminées

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion de chaque four est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur des cheminées d'évacuation des gaz de combustion, définie comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré, et calculée selon les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 25 janvier 1991, s'élève à 33 mètres.

La vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée est supérieure à 12 m/s.

2.1.7.2 Implantation et caractéristiques des sections de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc...) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur les cheminées ou sur les conduits en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NF X 44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

Nota - Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs unités d'incinération (fours), une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44052 est aménagée par unité, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque unité d'incinération.

2.1.8 Normes d'émission

Poussières totales	30
Acide chlorhydrique (HCl)	50
Composés organiques exprimés en carbone total	20
Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn	5
Ni + As	1
Cd + Hg (particulaires et gazeux)	0,2
Acide fluorhydrique (HF)	2
Anhydride sulfureux (SO ₂)	300

2.1.9 Conditions de dépassement des normes d'émission

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées au paragraphe 2.1.8. doivent être inférieures à 8 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

2.1.10 Autosurveillance (air)

2.1.10.1 Combustion

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies au § 2.1.6 est mesurée et enregistrée en continu.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'inspecteur des Installations Classées.

A la mise en service, une campagne de mesure complète doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850°C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

2.1.10.2 Gaz rejetés

Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies au § 2.1.4. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent, alors elle sera mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées sont conformes aux normes françaises en vigueur.

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique sont mesurées et enregistrées en continu.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés au § 2.1.8, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone total) doit être effectuée deux fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise.

2.1.10.3 Dans le cas de la surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique telle que prévue ci-dessus :

- Aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante ;
- Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

2.1.10.4 Dans le cas où ne sont exigées que des mesures discontinues, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesure, définies et déterminées selon les normes françaises en vigueur, ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

2.1.10.5 Une synthèse des enregistrements des polluants mesurés en continu est transmise semestriellement à l'inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des campagnes de mesures ponctuelles sont adressées systématiquement à l'inspecteur des Installations Classées.

2.1.11 Résidus solides de l'incinération

Définition :

L'incinération des ordures ménagères peut créer trois types de résidus :

- les mâchefers, scories récupérées en fin de combustion ;
- les cendres volantes, fines, entraînées par les gaz de combustion, qui sont captées par le système de dépoussiérage et les cendres sous chaudière ;
- les résidus de la déchloration qui peuvent se retrouver mélangés avec les cendres volantes, si un dépoussiérage préalable ne précède pas le système de déchloration.

Nota - Les résidus d'épuration des fumées comprennent en particulier les cendres volantes, cendres sous chaudière, et les résidus de la déchloration.

Stockage :

Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément.

Les mâchefers sont déposés, en attente d'élimination, dans un hall de stockage fermé et doté d'un sol étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage ; ces effluents sont intégralement recyclés.

Les cendres volantes et résidus de déchloration sont stockés en attente d'élimination dans un silo de 200 m³ dont la capacité permet une autonomie de 7 jours.

Transport :

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre de stockage permanent doit se faire de manière à éviter tout envoi de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Elimination :

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5 %.

Les résidus d'épuration et les mâchefers sont séparés et éliminés conformément aux dispositions ci-dessous :

a) Mâchefers :

Les mâchefers issus des fours d'incinération appartiennent, en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant déterminé en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X31-210, à l'une des catégories suivantes :

- mâchefers à faible fraction lixiviable : après déferrailage et criblage éventuel, ils sont valorisables en technique routière et dans d'autres applications semblables ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable : ils sont éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées au titre de la législation des Installations Classées ;
- mâchefers intermédiaires : ils sont éliminés dans un centre de stockage ou acheminés après criblage éventuel, vers une installation de traitement et de maturation ; dans ce dernier cas, à l'issue du séjour dans l'installation, limité à 12 mois, et en fonction des résultats des tests de potentiel polluant, les mâchefers peuvent être valorisés en technique routière s'ils sont à faible fraction lixiviable ou éliminés en centre de stockage permanent dans le cas contraire.

La caractérisation des mâchefers produits dans l'unité, le suivi de leur production et les conditions de leur valorisation sont conformes aux prescriptions techniques contenues dans la circulaire n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 du Ministre de l'Environnement et dans ses annexes I à V complétée par le guide méthodologique pour l'échantillonnage des mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères à la production sur flux, élaboré par le Syndicat national du traitement et de la valorisation des déchets urbains et industriels (S.V.D.U.), documents annexés au présent arrêté.

b) Résidus de l'épuration des fumées (cendres volantes captées par le système de dépoussiérage, cendres sous chaudière, résidus de la déchloruration).

Ils ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 juillet 1976.

En tout état de cause, les résidus de l'épuration des fumées, même prétraités, ne doivent en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

Ces déchets de la dépollution doivent être admis sur un centre de stockage de déchets industriels répondant aux dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés (modifié par les arrêtés du 29 juin 1993 et du 18 février 1994) et dûment autorisé par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 juillet 1976.

2.1.12 Autosurveillance (déchets)

2.1.12.1 Mâchefers

L'exploitant procède sur une durée d'un semestre à une campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers produits permettant de corréler certains paramètres de fonctionnement du four et des déchets incinérés avec les caractéristiques des mâchefers produits.

Le bilan de cette campagne d'analyse est adressé à l'inspection des Installations Classées avec les commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement du four pendant la période de la campagne.

A l'issue de cette période, l'exploitant s'assure du suivi courant de la qualité des mâchefers produits par des analyses mensuelles effectuées par un laboratoire extérieur.

Cette périodicité peut être allégée sous réserve de la mise en place d'un plan de contrôle de la qualité des mâchefers, établi en concertation avec le service d'inspection des Installations Classées.

2.1.12.2 Résidus de l'épuration des fumées

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées est effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation est réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31.210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et sont effectuées par un laboratoire extérieur.

2.1.13 Prévention des risques d'incendie

Encloisonner l'escalier central au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure munis d'un ferme-porte ou à fermeture automatique.

Désenfumer la cage d'escalier au moyen d'un ouvrant situé en partie haute de 1 m² de surface en position horizontale débouchant en toiture. Cette ventilation peut être soit permanente et non condamnable, soit fermée par un châssis pouvant s'ouvrir au moyen d'une commande manuelle située au rez-de-chaussée.

Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² situés en rez-de-chaussée par l'installation :

- d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100ème de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manoeuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue

ou

- d'un désenfumage mécanique, d'un débit minimum d'1 m³/s, par 100 m² de la surface du sol du local

2.1.14 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions des normes NFC 15.100 et NFC 13.100.

Dans les ateliers ou les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'équipement électrique est en outre conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

2.1.15 Mesures de sécurité

En cas de panne électrique, le centre dispose d'un groupe électrogène en secours permettant la mise en sécurité des équipements : alimentation des pompes alimentaires des chaudières, des ventilateurs d'extraction des fumées, de l'éclairage de secours, des événements des surchauffeurs des chaudières, du tableau électrique de secours et des pompes hydrauliques des fours.

2.1.16 Incident

En cas d'incident dans le fonctionnement de l'installation ou de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant doit en informer l'inspecteur des Installations Classées dans les plus brefs délais.

2.2

Prescriptions particulières relatives aux installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance totale absorbée étant de 60 kW (rubrique 2920 2° b de la nomenclature - DÉCLARATION) -

- 2.2.1 Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.2.2 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.2.3 Le local est convenablement ventilé. Toutes dispositions sont prises afin que ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements ne puissent pénétrer dans le local.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

- 2.2.4 Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté est, si nécessaire, éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.

Toutes les pièces sont reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

2.3

Prescriptions particulières relatives au dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1 013 millibars, la capacité nominale de la citerne étant de 56 m³ (rubrique 211 B 1er de la nomenclature - DECLARATION)

Le dépôt est constitué d'un réservoir aérien de propane d'une capacité de 56 m³.

- 2.3.1 Le réservoir doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.3.2 Il doit être d'accès facile et implanté au niveau du sol.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

- 2.3.3 Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.
- 2.3.4 Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

2.3.5 Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	CAPACITE DU DEPOT		
	12 m ³ à 36 m ³	36 m ³ à 84 m ³	84 m ³ à 120 m ³
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5	7,5	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10	10	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6	10	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5	15	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	15	25	75
7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie	10	20	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 m de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4 et 5 peut être ramenée à 2 m. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

2.3.6 Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

2.3.7 Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

2.3.8 Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments.

2.3.9 Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

2.3.10 Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

2.3.11 Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies ci-après :

Hors des zones de protection définies au § 2.3.5. le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20.010.

Dans la zone de protection définie au § 2.3.5., les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 m visée ci-dessus est portée à 7,5 m si la capacité du réservoir est supérieure à 36 m³, à 10 m si elle est supérieure à 84 m³.

2.3.12 L'utilisateur a, à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

2.3.13 Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir .

2.3.14 La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

2.3.15 On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21A, 233 B et C ;
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 4 -

La Société ELYO CENTRE devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 5 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire par la voie administrative. un exemplaire sera également adressé à Messieurs les Maires des communes d'AMILLY, BAILLEAU-L'EVEQUE, CHARTRES, LEVES, LUCE, MAINVILLIERS, POISVILLIERS et SAINT-AUBIN-DES-BOIS, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, au frais de la Société ELYO-CENTRE inséré par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de MAINVILLIERS pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de MAINVILLIERS qui devra justifier au Préfet d'EURE-ET-LOIR de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7

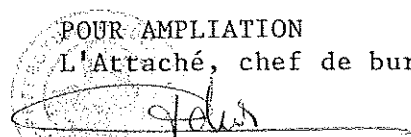
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Maire de MAINVILLIERS, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 28 novembre 1996

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Jean-Jacques CARON

POUR AMPLIATION
L'Attaché, chef de bureau



Paulette BAHON